

Arrêt

n° 294 236 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 23 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2020, sous le couvert d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 17 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, produisant notamment une attestation d'inscription aux cours pour une formation de « Bachelier Infirmier Responsable de Soins Généraux », dispensée par l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine, pour l'année académique 2022-2023.

1.3. Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui lui a été

notifiée le 21 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 28.01.2021 au 31.10.2021, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022.

L'intéressée a entamé des études de Master en droit à l'Université de Liège en 2020-2021, puis un Bachelier Infirmier responsable de soins généraux à l'Institut Provincial Supérieur Henri la Fontaine. Elle n'a validé que 11 crédits durant ces 2 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 45.

Pour l'année 2022-2023, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Bachelier Infirmier responsable de soins généraux à l'Institut Provincial Supérieur Henri la Fontaine. Elle ne pourra pas valider au minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art 104§1^{er} 2° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981.

Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir des difficultés à s'intégrer au système universitaire, la crise sanitaire, des problèmes médicaux, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à l'Institut Provincial Supérieur, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé.

Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure est « un événement qui n'a rien à voir avec le demandeur et qui n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté ». (CE, arrêt du 15 mars 2011, n° 212 044, Gazan). Il est précisé qu'il existe au Conseil une procédure générale de contestation des décisions d'avancement des études pour le recouvrement du compte d'apprentissage en cas de force majeure. Si l'étudiant peut clairement démontrer que ses résultats d'études n'étaient pas bons en raison d'un cas de force majeure (par exemple, maladie grave ou de longue durée, grave accident de la circulation) et qu'il n'a donc pas pu participer à au moins 1 des opportunités d'examen pour une unité de cours, il peut introduire une telle demande via l'institution. Cela est également possible, par exemple, si vous étiez malade le jour de votre examen ou vous n'avez pas pu vous déplacer à l'examen en raison d'une quarantaine obligatoire (corona) et une alternative n'était pas possible. Il appartient au Conseil d'apprécier : - la force majeure elle-même afin de s'assurer que l'interprétation de la force majeure dans toutes les institutions est la même ; - le bien-fondé de la décision de l'établissement selon laquelle aucun calendrier d'examens adapté n'est possible pour des raisons d'organisation.

Rien n'indique que l'étudiante aurait pris des mesures pour se maintenir en apprentissage. S'il y avait effectivement eu une situation exceptionnelle de force majeure, l'étudiante aurait certainement fait les

démarches nécessaires pour récupérer ces crédits, car cela nuit à son déroulement d'études, qui est un critère important pour le maintien de sa résidence en tant que étudiant non- européen.

En outre l'intéressée ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique.

L'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 61/1/4, §2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 104, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de soin, des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle soutient que la requérante « ne prolonge nullement ses études de manière excessive » et que « ses échecs sont justifiés par des cas de force majeurs exclusifs de toute faute [de] sa part ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de la situation personnelle de l'étudiant étranger et des circonstances spécifiques du cas d'espèce » et de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité.

Elle détaille ensuite le parcours académique de la requérante. S'agissant de l'année 2020-2021 (première année de Master en droit à l'Université de Liège), elle rappelle que « Sur 60 crédits elle a validé 4 crédits sur 60, et il reste 56 crédits : échec » et fait valoir ce qui suit : « Echec justifié par une arrivée extrêmement tardive sur le territoire belge suite à une délivrance de visa bien après la rentrée scolaire ; la méprise du système éducatif belge, la manière d'étudier, les modalités d'évaluation aux différents examens propre à chaque enseignant notamment les examens oraux jamais pratiqués dans ses études antérieures et la crise sanitaire due au covid19. Ainsi, dès la rentrée académique, juste après son arrivée en Belgique, ma cliente a été mise en quarantaine en sorte qu'elle n'a pas pu suivre ses premiers cours et travaux dirigés. Les autres mesures prises à l'occasion de cette crise ont également fortement perturbé ses études. Elle a connu d'énormes difficultés d'adaptation, d'intégration, de compréhension du système académique et social belge. De plus, avec la crise sanitaire, les cours étaient essentiellement donnés en distanciel et en l'absence d'ordinateur plus une connexion internet haut débit, la requérante a eu du mal à assister aux cours et à certains examens. Du fait de son retard académique important, la requérante a tout essayé pour rattraper son retard mais c'était peine perdue car le volume des cours était énorme au regard de son retard considérable. Lors du second quadrimestre, en plein blocus a fait l'objet de nombreuses maladies en ce compris le COVID 19 dont elle a souffert pendant plusieurs mois suivis d'hospitalisations ; ce qui est d'ailleurs confirmé par de nombreux certificats médicaux [...] avec une impossibilité de se concentrer et de passer ses examens. L'échec de sa première année en Master en droit s'explique non seulement en raison du mauvais choix d'étude mais également par les difficultés qu'elle a rencontrées dès le début de la rentrée académique et du fait de la pandémie due au COVID 19. Pour le moins que l'on puisse dire, appréhender le nouveau système de cours en distanciel et en l'absence de matériel informatique adéquate [sic] ajouté à une absence ou mauvaise connexion internet a également contribué à l'échec de [la requérante] d'où son découragement. C'est dans cet environnement que la requérante n'a pas pu se concentrer et donner le meilleur d'elle-même ».

Pour l'année 2021-2022, elle rappelle ce qui suit : « [la requérante] s'est réorientée et s'est inscrite en première année en Bachelier en soins infirmiers généraux à l'institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine pour l'année académique 2021/2022. Sur 33 crédits, elle a validé 7 crédits : Echec. Etant inscrite dans un établissement de promotion sociale, les crédits sont repartis sur 5 ans au lieu de 4 ans avec pour conséquence qu'elle a eu 33 crédits pour cette année 2021-2022. En effet, s'il s'agit d'un bachelier de quatre ans, c'est-à-dire de 240 crédits comme pour les études de bachelier en sage-femme ou celui de soins infirmiers responsable de soins généraux (comme en l'espèce), l'étudiante devra l'avoir réussi à l'issue de sa [sic] sixième année d'études et non la deuxième comme stipulé dans votre décision. Dès lors, on ne peut reprocher à la requérante de n'avoir pas réussi plus de 33 crédits alors même que dans son programme d'études établi dans l'organigramme des cours dispensés dans son école, elle n'avait droit qu'à 40 crédits pour une durée de 2 années de bachelier ».

Enfin, pour l'année 2022-2023, elle indique que la requérante « poursuit sa formation en soin infirmier dans le même établissement et dans la même filière en deuxième année de Bachelier en soins infirmiers ».

Elle soutient ensuite que la requérante « n'entre pas dans le domaine des étudiants visés par les articles 104§1^{er} 2° de de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 », dès lors que « l'article 104 §1^{er} de l'AR ne trouve pas à s'appliquer, dans la mesure où elle n'a pas encore terminé sa deuxième année de bachelier et qu'en application du §2 de l'article précité qui soutient que : « *Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle* » ». Elle considère qu'« il n'y avait pas lieu de prendre en compte sa première année de droit compte tenu du fait qu'il s'agit de deux disciplines fondamentalement différente[s] avec une impossibilité de valoriser des acquis car ils n'ont aucune matière en commun », et indique qu'« A ce jour, la requérante n'a pas encore obtenu ses résultats dans la mesure où l'école ne délivré les relevés de notes que lorsque le module est entièrement validé ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris la décision querellée en l'absence des résultats de janvier qu'elle avait pourtant sollicité dans son courriel du 06.02.2023 », arguant qu'« Il est encore trop tôt pour apprécier et évaluer la progression de la requérante dans la poursuite de ses études en Belgique ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les « différentes causes des échecs invoquées supra », et ce alors que « ces causes constituent pourtant des éléments importants dans la compréhension des échecs essentiellement justifiés par la survenance d'un cas de force majeure exempt de toute faute de sa part ».

Elle soutient *in fine* que « Il est donc précoce et prématuré de soutenir qu'elle prolonge excessivement ses études après seulement une année d'étude jonchées de multiples maladies et la crise sanitaire due au covid19 qui a substantiellement négativement impacté le bon déroulement des études de la requérante ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré les éléments avancés par la requérante comme un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle justifiant ses échecs dans son parcours académique. Elle rappelle que « Dans l'exercice de son droit d'être entendu, la requérante par son conseil a clairement expliqué que : « [la requérante] était inscrite en 2020-2021 en 1^{er} master droit ; elle est arrivée en plein covid (qu'elle a eu en 2nde session) et n'a pu suivre utilement en vidéo conférence, vu le niveau élevé ; de sorte, qu'elle s'est réorientée en soins infirmiers en 2021-2022 et 2022-2023 », et soutient qu'« Il est incontestable que la requérante a fait l'objet de maladies récurrente[s] l'ayant empêché[e] de suivre ses cours ou de passer ses examens dans les conditions les meilleur[e]s ». Elle ajoute que « A l'appui de ses déclarations, elle produits de nombreux certificats médicaux attestant de son incapacité à suivre les cours et les examens. Cet état de chose est par ailleurs confirmé par plusieurs certificats médicaux délivrés par le Docteur [B.Z.] [...] le 30 décembre 2022 et le 08.11.2021 dans lesquels il certifie suivre sa patiente [la requérante] et que ses problèmes de santé ont rendu difficile le suivi de son cursus scolaire 2021/2022 [...] ». Cette réalité a également été confirmé par le Docteur [G.T.H.] [...] son médecin traitant qui lui a délivré des certificats médicaux avec interdiction de sortie ou de fréquenter les cours pour cause de maladie à 100% le 28.01.2022, le 03.05.2022, le 12.10.2021 et le 23.03.2023. L'état de santé précaire et les maladies récurrentes de la requérante ont aussi et confirmé par le docteur [S.N.] via le certificat médical délivré le 13.08.2021 où il l'a « reconnu incapable de fréquenter les cours pour cause de maladie à 100% du 08.08.2021 au 18.08.2021 inclus » ». Elle en conclut que « La réussite de 45 crédits ou de 90 crédits en 3 années étaient matériellement impossible pour la requérante eu égard aux circonstances et aux conditions de vie dans laquelle elle se trouvée [sic] ». Elle soutient que « C'est à tort que la partie défenderesse dans sa décision soutient erronément que la force majeure n'a rien à voir avec le demandeur et qu'il n'aurait pu être prévu, empêché ou surmonté [sic] alors même que les maladies récurrentes de la requérant[e] sont manifestement imprévisibles et insurmontables et ne pouvaient être empêché[e]s » et qu'« Il ne peut être reproché à la requérant[e] de n'avoir pas pris des mesures pour se maintenir en apprentissage ou de n'avoir pas introduit une demande auprès de son établissement pour récupérer ses crédits ». Elle reproche également à la partie défenderesse de « commet[tre] une erreur manifeste d'appréciation et [de] viole[r] son obligation de motivation formelle en soutenant que l'intéressée ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique alors même qu'à la lecture de son dossier administratif, il appert qu'elle a obtenu un visa pour étude en septembre 2020 et que pour ce faire, elle a dû remplir les conditions strictes prévues à les articles 60§3 et l'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 avec pour conséquence qu'elle a produit un certificat médical

attestant qu'elle ne souffrait d'aucune maladie pouvant l'empêcher de poursuivre ses études en Belgique ». Elle estime que « Soutenir simplement que « *les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir des difficultés à s'intégrer au système universitaire, la crise sanitaire, des problèmes médicaux, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision* », ne permet pas à la requérante de comprendre le raisonnement de son auteur et les raisons réelles du refus de sa demande d'autorisation de renouvellement de son titre de séjour et partant les justifications de la décision entreprise » et que « La motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre de quelle manière les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante supra ont été prises en compte par la partie défenderesse lors de la prise de la décision et comment est-ce qu'elles ont été examiné[es] au point de ne pouvoir renverser la décision attaquée ».

Critiquant ensuite le motif selon lequel « il est encore reproché à la requérante de s'être inscrite cette année 2022/2023 seulement pour 37 crédits ce qui la mettrait dans l'impossibilité de valider 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études », elle souligne que « la requérante poursuit un cycle d'étude dans une école de promotion sociale en bachelier en soins infirmiers responsable de soins généraux pour une durée de quatre à cinq ans et que la répartition des crédits ou périodes ne tient pas compte des règles stipulées par l'article 104§1er de l'AR du 08.10.1981 précité » et qu'« il s'agit d'un cycle plus long avec une répartition des cours ou crédits sur une durée plus longue. C'est ce qui explique que la requérante n'a que 37 crédits cette année après avoir validé 40 crédits l'année dernière dans le respect de son organigramme de cours et examens. On en peut donc lui en faire un grief qu'elle aurait dû avoir validé 45 crédits après deux années d'études ou 90 crédits après trois années d'études comme mentionnée erronément dans la décision entreprise ». Elle fait encore valoir ce qui suit : « la requérante précise qu'elle s'est réorientée après la première année d'études à l'ULG et que logiquement elle est à sa deuxième année de soins infirmier où elle a validé l'intégralité de ses matières de première année avec 40 crédits ; elle entend réussir ses 37 crédits cette année 2023 et au terme de sa cinquième année elle aura tout réussi. A supposer, toutefois, que la requérante n'ait pas atteint le seuil de 45 crédits requis après deux années d'études, ce constat ne suffit pas à conclure au caractère manifestement excessif de la demande de renouvellement de son titre de séjour au regard de ses excellents résultats actuels surtout que l'article 104 ne faisant qu'énumérer des présomptions. Entrepreneuse et diligente, la requérante est consciente de ses erreurs d'orientation en première année d'études lors de son arrivée en Belgique mais elle est convaincue d'avoir trouvé ses marques et surtout sa filière de prédilection. Elle entend relever de nouveau challenge et espère avoir une chance pour réaliser ses objectifs académiques. Il faut souligner que compte tenu de la réussite de sa première année en Bachelier en Infirmier, la requérante prouve outre le bon choix de sa réorientation, sa capacité à poursuivre des études supérieures en Belgique. En tout état de cause, [la requérante] soutient qu'elle a toujours été une étudiante brillante et son seul échec en première année 2020/2021 était simplement dû à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « recueilli l'avis des autorités académiques de l'établissement où elle est inscrite pour l'année académique 2022/2023 », lesquelles « sont les seules autorités compétentes pour apprécier les chances et les capacités de réussite d'un étudiant ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « suffisamment » entendue « en ce qui concerne sa vie privée et familiale », et soutient que « Si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre suffisamment la requérante, elle aurait découvert qu'elle entretient une relation sentimentale stable et durable avec Monsieur [S.I.], de nationalité belge domicilié [...] 1030 Schaerbeek avec qui il [sic] entend fonder une famille au sens de l'article 8CEDH » et que « Si la requérante avait suffisamment été entendue[e], la partie défenderesse aurait pris en considération qu'elle est enceinte et attend une petite fille de nationalité belge et dont la décision de refus de renouvellement de séjour dont l'exécution entraînera la délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire [sic] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas « avoir respecté le principe de proportionnalité dans la mesure où, la requérante est encore aux études et que l'arrêt royal précité vise le cas de où l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il [sic] n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études », arguant que « La troisième année d'études de la requérante n'est pas encore terminée » et que « La partie défenderesse aurait dû attendre l'issue de cette année académique 2022/2023 pour apprécier si elle a réussi ses 90 crédits ou non ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient que « la décision querellée constitue une entrave grossière à la vie de famille de l'intéressée ». Elle affirme qu'« En refusant de renouveler le titre de séjour de la requérante avec à l'horizon un potentiel

ordre de quitter le territoire la partie défenderesse la met dans une situation de détresse, de précarité totale avec à la clé une exclusion de sa cellule familiale ajouté à la perte d'une chance de réussir son année scolaire et la perte de son emploi en qualité d'étudiante jobiste où elle travaille de manière régulière avec un salaire raisonnable pouvant lui permettre de faire face à ses charges incompressibles tout en poursuivant sereinement ses études ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « examen attentif de la situation » au regard de l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir réalisé la balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier les « principes de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnus en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont ceux-ci auraient été ignorés. Il en résulte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] »

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] ».

Quant à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] »

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite

mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante développe un argumentaire tendant à faire accroire qu'« il n'y avait pas lieu de prendre en compte sa première année de droit compte tenu du fait qu'il s'agit de deux disciplines fondamentalement différentes avec une impossibilité de valoriser des acquis car ils n'ont aucune matière en commun », et invoquant le prescrit de l'article 104, §2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, portant que « *Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle [...]* », et concluant que « la partie défenderesse aurait dû attendre l'issue de sa deuxième année de bachelier en soin infirmier généraux pour apprécier son évolution académique » et qu'il « est encore trop tôt pour apprécier et évaluer la progression de la requérante dans la poursuite de ses études en Belgique ».

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentaire précité manque en droit. En effet, la partie requérante omet de prendre en compte dans son raisonnement l'article 104, §1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, aux termes duquel « [...] *Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études [...]* » (le Conseil souligne).

A cet égard le Conseil relève qu'il ressort du rapport au Roi précédent l'Arrêté royal du 3 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, que « *L'article 104 de l'arrêté royal prévoit la transposition de l'article 21, alinéa 2, f) et de l'alinéa 3 de la directive 2016/801. Cet article correspond à l'ancien article 103.2, mais il a été légèrement modifié à la suite d'un certain nombre de problèmes pratiques qui se sont posés lors de l'application de cet article pour calculer le nombre de crédits* ».

Ainsi, il est expliqué que « [...] *si, durant l'année académique précédente, l'étudiant a suivi une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente. Cette année précédente est alors également comptée comme une "année d'études". Par exemple, un étudiant peut entreprendre une formation de master, mais échouer et décider ensuite d'entamer une autre formation de bachelier. Désormais, cette année de master précédente sera comptabilisée comme une "année d'études", de sorte qu'il puisse déjà être mis fin au séjour de l'étudiant après la première année de bachelier (en vertu de l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 5). Les crédits acquis au cours de l'année de master précédente ne sont pas pris en compte, comme c'était déjà le cas dans le passé, dans l'évaluation du nombre de crédits, conformément à l'article 104, § 2. Comme ce qui a déjà été mentionné ci-dessus concernant l'année préparatoire, en vertu de l'ancien article 103.2, cette année de master précédente n'était pas prise en compte et dans cette situation, il pouvait être mis fin au séjour de l'étudiant seulement au bout de trois ans d'études (une année de master + deux années de bachelier, cf. l'ancien article 103.2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°), alors qu'au cours de ces trois années, l'étudiant n'avait à aucun moment obtenu de résultats d'études convenables.* ».

La disposition précitée de l'article 104, §1^{er}, doit donc être lue en combinaison avec le deuxième paragraphe du même article, selon lequel « § 2. *Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle [...]* ».

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté qu'à son arrivée en Belgique, la requérante a entamé un Master en droit, lequel est une « *formation d'un niveau académique supérieur* » au bachelier en soins infirmiers vers lequel elle s'est réorientée à partir de 2021-2022. Il en résulte que l'année de Master en droit doit être « *comptée comme une année d'études* » dans le parcours académique de la requérante en Belgique, en telle sorte que l'année académique 2022-2023 constitue bel et bien la « troisième année d'études » de celle-ci, aux termes de laquelle elle devrait avoir validé 90 crédits en application de l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté royal. Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse relève aussi valablement qu'il y avait lieu de comptabiliser 45 crédits validés au terme des 2 années d'études de la requérante.

Force est de constater à cet égard que la requérante – et peu importe qu'il lui soit comptabilisé un total de 7 ou 11 crédits validés-, « *ne pourra pas valider au minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études* », et n'a pas validé les 45 crédits attendus au terme de deux années d'études, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa décision.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation reprochant en substance que seuls les crédits obtenus dans le cadre du bachelier en soins infirmiers devraient être pris en considération. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué, du dossier administratif et de la requête (p.6) que la requérante n'a validé que 7 crédits au terme de son premier bachelier en soins infirmiers, en telle sorte que le Conseil reste sans comprendre comment elle pourrait respecter le prescrit de l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, susvisé. Il en résulte que les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue de l'année académique 2022-2023 pour décider que la requérante prolongeait ses études de manière excessive sont inopérants.

Au demeurant, le Conseil ne comprend pas davantage sur quel(s) élément(s) du dossier administratif la partie requérante se base pour affirmer que « la requérante n'a que 37 crédits cette année [2022-2023] après avoir validé 40 crédits l'année dernière dans le respect de son organigramme de cours et examens » (p. 11 de la requête).

En ce que la partie requérante développe une argumentation visant à démontrer, en substance, que les crédits à obtenir dans le cadre du bachelier en soins infirmiers doivent être répartis sur une durée plus longue parce que ce bachelier relève de l'enseignement de promotion sociale en telle sorte que la requérante « n'entre pas dans le domaine des étudiants visés par les articles 104§1^{er} 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 », le Conseil ne peut que constater que ces explications sont invoquées pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu, d'initiative, fournir ces informations à la partie défenderesse en temps utile. En outre, la requérante n'est pas censée ignorer le nombre de crédits qu'elle devait valider lors des années académiques 2020-2021 et 2021-2022, en ce compris dans l'hypothèse d'une réorientation, dans la mesure où les seuils de crédits à valider par un étudiant étranger lors de sa première et de sa deuxième année de formation, dès lors qu'il s'agit d'une information publique prévue par l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui a été publié au Moniteur belge. Partant, l'argumentation susvisée est inopérante.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé l'avis des autorités académiques en « violation de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe que la partie requérante se réfère en réalité à une version antérieure de l'article 61 de ladite loi, laquelle n'est plus applicable en l'espèce. En effet, l'article 61 a été remplacé par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants (article 11), entrée en vigueur le 15 août 2021 et, dès lors, applicable à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant introduite en octobre 2021. Or, le Conseil ne peut qu'observer que l'article 61 précité, dans sa nouvelle version, n'impose nullement à la partie défenderesse de solliciter l'avis des autorités de l'établissement où est/a été inscrit un requérant, dans le cadre d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Il relève également, au demeurant, qu'aucune autre des nouvelles dispositions introduites par la loi du 11 juillet 2021 susvisée, ou par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qui concerne les étudiants, n'édicte pareille obligation. Partant, le grief de la partie requérante manque en droit.

3.2.3. Ensuite, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante concernant les raisons du « léger retard » et des échecs de la requérante, et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments en tant que cas de force majeure, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir des difficultés à s'intégrer au système universitaire, la crise sanitaire, des problèmes médicaux, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiante a signalé sa maladie à temps à l'Institut Provincial Supérieur, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. Il ne s'agirait donc pas, à cet égard, de circonstances exceptionnelles ou d'une*

situation de force majeure. Bien que l'Office des étrangers fasse preuve de compréhension pour la situation personnelle de l'étudiante, il ne peut conclure des documents présentés par l'intéressée que cette dernière n'a pas pu profiter de ses possibilités d'examen ou n'a pas pu participer aux examens en raison d'un cas de force majeure ». Force est dès lors de constater, d'emblée, que les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des absences pour maladie de la requérante « parce qu'elle n'a pas signalé sa maladie à temps à l'institut provincial supérieur de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé ». Le Conseil observe cependant que les problèmes médicaux de la requérante n'ont pas uniquement été écartés par la partie défenderesse parce qu'ils n'avaient pas été signalés à temps, mais également parce que ces absences pour maladie – ainsi que les autres éléments invoqués à savoir les difficultés liées à l'intégration et à la crise sanitaire – n'ont pas été considérées comme « *décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante* », le caractère « très limité » desdits progrès n'étant, au demeurant, pas contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, s'agissant des absences pour maladie de la requérante, le Conseil observe qu'en réponse au questionnaire « droit d'être entendu », celle-ci a notamment indiqué qu'en 2021-2022, elle « a rencontré des problèmes médicaux à la suite d'une IVG et a manqué de nombreux cours pour cette raison. [...] Qu'elle est arrivée en plein covid (qu'elle a eu en 2^{nde} session) et n'a pu suivre utilement en vidéo conférence vu le niveau élevé ; de sorte qu'elle s'est réorientée [...] ». Elle a également produit à cette occasion cinq certificats médicaux pour les périodes ou jours suivants :

- du 08/08/2021 au 18/08/2021
- le 12/10/2021
- le 09/11/2021
- le 28/01/2022
- du 03/05/2022 au 05/05/2022.

Le Conseil observe que ces cinq certificats justifient des absences pour maladie d'une durée totale de 16 jours pour les deux années académiques 2020-2021 et 2021-2022, et que le premier de ceux-ci (dix jours) concerne manifestement l'absence pour Covid lors de la seconde session du Master en droit, susmentionnée. Or, d'emblée, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer cette absence pour justifier l'échec de la requérante lors de son année de Master, dès lors que la partie requérante indique elle-même, en substance, que ce niveau d'études était trop élevé pour la requérante et qu'en conséquence celle-ci a choisi de se réorienter. Quant aux autres absences pour maladie, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles se limitent à six jours pour l'ensemble de l'année académique 2021-2022.

En toute hypothèse, le Conseil observe que ne sont démontrés que seize jours d'absence pour congé maladie, en telle sorte qu'il estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément n'était pas « *décisif pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiante* ».

Les allégations de la partie requérante portant que « la requérante a fait l'objet de maladies recurente l'ayant empêché de suivre ses cours ou de passer ses examens dans les conditions les meilleurs », ainsi que le certificat médical établi par le Dr B.Z. le 30 décembre 2022 portant que « ses problèmes de santé ont rendu difficile le suivi de son cursus scolaire 2021/2022 », n'appellent pas d'autre analyse, à défaut d'être autrement étayées et/ou circonstanciées.

Quant au certificat et au « dossier médical » de la requérante, tous deux datés du 27 mars 2023 (donc postérieurs à l'acte attaqué) et établis par le Dr G.T.H., et aux captures d'écran concernant des « justificatifs d'absence » de la requérante, force est de constater qu'ils sont produits pour la première fois à l'appui de la requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de l'adoption de ladite décision. A nouveau, le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque que les éléments invoqués dans son « courrier droit d'être entendu » n'ont pas été pris en considération et que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé.

3.3.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que la requérante « entretient une relation sentimentale stable et durable » avec Monsieur S.I., ressortissant belge, dont elle serait par ailleurs enceinte.

Le Conseil relève cependant que, dans un avis daté du 20 février 2023 et transmis à la partie défenderesse le même jour, le Procureur du Roi de Liège a émis un avis négatif en ce qui concerne le projet de reconnaissance de paternité de l'enfant à naître de la requérante par le « compagnon » belge de celle-ci. Il ressort notamment dudit avis que « l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance », que Monsieur S.I. « est marié, depuis le 31-10-2019, à une autre dame [...] » et « paraît méconnaître ou se désintéresser de [la requérante] », que la requérante « reconnaît avoir entretenu des relations sexuelles avec un autre homme aux environs de la période de conception de l'enfant concerné », et que « les intéressés sont conformes sur le fait qu'ils ne se sont vus qu'à une reprise avant l'annonce de la grossesse ». Il en résulte que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur S.I. semble pouvoir être remise en doute.

En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun obstacle concret à l'existence d'une vie familiale de la requérante avec son compagnon et leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que l'invocation d'études ou d'un travail, régulier ou non, ne démontre pas pour autant, *per se*, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate par ailleurs qu'en date du 22 décembre 2022, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier « droit d'être entendu » l'informant du refus éventuel de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour et l'invitant à faire valoir tout élément pertinent en vue du renouvellement de ladite autorisation. La requérante ne conteste pas avoir reçu ce courrier, ni y avoir répondu en date du 5 janvier 2023, mais affirme en termes de requête ne pas avoir été entendue « suffisamment » quant à sa vie privée et familiale, sans cependant préciser *in concreto* en quoi aurait consisté une audition « suffisante » à cet égard.

En toute hypothèse, il ressort des développements tenus sous le point 3.3. ci-avant que les éléments de vie familiale allégués par la requérante (à savoir sa relation avec Monsieur S.I. et leur enfant commun à naître) étaient connus de la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse du 10 février 2023 figurant au dossier administratif, et que l'existence de cette vie familiale est, en tout état de cause, remise en question dans l'avis du Procureur du Roi du 20 février 2023.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater à nouveau que la partie requérante reste en défaut d'en démontrer la consistance.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que l'existence d'éléments, qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.

3.5. S'agissant de l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être « écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour le renouvellement du séjour des étudiants hors union européenne et qu'elle n'entre pas dans les cas prévus par le législateur pour sanctionner les fraudeurs » et soutient que « la décision attaquée est simplement précoce et prématurée ».

A cet égard, le Conseil ne peut cependant que renvoyer au point 3.2. ci-avant, dont il ressort que l'argumentation de la partie requérante à ces égards ne peut être suivie. Le Conseil estime qu'il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de proportionnalité.

3.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante ne vise, en définitive, qu'à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué suffit pour comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris ledit acte. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991. Partant, les griefs portant en substance que la requérante ne comprend pas pourquoi sa demande de renouvellement de séjour a été refusée ne sont pas fondés.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. CHAUDHRY
------------	-------------